



**Ministère de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire**

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
0419

Paris, le 29 juillet 2008

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Directions régionales du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle (DRTEFP)
Directions régionales de l'agriculture et de la forêt
(SRITPSA)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle (DDTEFP)

Directions départementales de l'agriculture et de la
forêt (ITEPSA)

Monsieur le préfet de police

Monsieur le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)

Monsieur le directeur de l'Espace Emploi International

Monsieur le directeur général de l'Agence nationale
pour l'emploi (ANPE)

Circulaire NOR IMIM0800034C du 29 juillet 2008 relative aux modalités de mise en place de la carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur saisonnier ».

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser certains points relatifs à la délivrance de la carte pluriannuelle de séjour portant la mention « travailleur saisonnier ».

Textes de référence :

Circulaire [NOR IMIG0800029C](#) du 25 juin 2008 relative à l'organisation de l'immigration professionnelle ;

Circulaire NOR IMIG0800031C du 26 juin 2008 relative à la nouvelle mise à jour de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France -AGDREF- version 75-1.

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a introduit une nouvelle carte de séjour temporaire pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier ». Cette carte d'une durée de validité de trois ans autorise la présence de son titulaire pour des périodes de séjour et de travail maximales de six mois par an.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de délivrance de ce nouveau titre.

Le choix de faire coïncider les périodes autorisées de séjour et de travail doit être privilégié dans la mesure où la validité du séjour de l'étranger est subordonnée à l'exécution d'un travail saisonnier.

1/ Délivrance et conditions d'utilisation de la carte de séjour la première année de validité du titre.

Lors de sa première arrivée en France, l'intéressé, muni d'un visa revêtu d'une vignette portant la mention « [CESEDA L.313-10 4°](#) » et d'un contrat de travail d'une durée supérieure à trois mois visé préalablement par le service de la main-d'œuvre étrangère de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), se présente auprès de la préfecture pour solliciter la carte pluriannuelle.

L'étranger est alors mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour dans l'attente de l'examen de la demande et de l'édition de la carte pluriannuelle et peut d'ores et déjà commencer à travailler. Il n'a pas, en principe, à se présenter à nouveau en préfecture.

Lors de la remise de la carte de séjour, vous informerez l'étranger sur l'accomplissement des obligations qui lui incombent, notamment son engagement de maintenir sa résidence habituelle hors de France ainsi que le respect de la période cumulée de six mois de séjour et de travail par an en France, sous peine de la mise en œuvre d'une procédure de retrait de la carte. Vous lui préciserez en outre de veiller, lors de son départ du territoire français, à présenter son passeport aux services de contrôle à la frontière afin que ceux-ci apposent un tampon de nature à justifier qu'il a quitté le territoire.

Seule la durée des périodes de travail sera contrôlée. A cet égard, le [décret n° 2008-634 du 30 juin 2008](#) relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers et modifiant le code du travail prévoit en effet dans son article 8 que : « [L'article R.5221-25](#) est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La procédure de visa par le préfet s'applique également lors du renouvellement de ce contrat et lors de la conclusion d'un nouveau contrat de travail saisonnier en France ».

Dans ces conditions, chaque nouveau contrat de travail que l'étranger voudra conclure à l'expiration de son premier contrat sera soumis par l'employeur à la DDTEFP, service de main d'œuvre étrangère, qui vérifiera notamment que la durée du nouveau contrat cumulée avec celle du ou des contrats précédents n'excède pas la durée de six mois, apposera son visa sur le [formulaire CERFA n° 13654*01](#) et délivrera une autorisation provisoire de travail. Ce service, par l'intermédiaire de l'application GEMOE, qui devrait être déployée avant la fin de l'année 2008, sera en mesure de déterminer si la durée du nouvel emploi saisonnier proposé n'excède pas la période de six mois de travail autorisée par la carte dont il est détenteur.

Dans le cas contraire, le service de main d'œuvre étrangère de la DDTEFP limitera la durée de l'autorisation de travail sollicitée à la durée du reliquat de séjour autorisé.

Les autorisations de travail seront ensuite transmises à l'ANAEM. Celle-ci percevra alors la redevance à taux réduit.

Vous devrez par conséquent informer les employeurs que chaque contrat de travail continuera à être visé par les services de main d'œuvre étrangère, et qu'ils pourront à compter de janvier 2009 saisir en ligne à partir de l'application GEMOE leur demande d'autorisation de travail en remplissant le formulaire CERFA précité. Vous les informerez également qu'il leur incombe d'acquitter la redevance ANAEM, qu'il s'agisse, soit d'une prolongation du contrat initial avec le même employeur, soit de la négociation, dans la période de six mois, d'un nouveau contrat avec un autre employeur.

Afin de justifier de la régularité de son séjour et de son travail, l'étranger devra par conséquent être en mesure de présenter à toute réquisition son passeport, la carte de séjour portant la mention « travailleur saisonnier » ainsi qu'une autorisation de travail délivrée par la DDTEFP. Si la délivrance systématique d'une autorisation provisoire de travail s'avère impossible eu égard au grand nombre de demandes, le formulaire CERFA précité visé par les services de main d'œuvre étrangère pourra, le cas échéant à titre exceptionnel, tenir lieu d'autorisation de travail.

Il est demandé aux DDTEFP, dans l'attente de la mise en place de l'application GEMOE, de veiller à ce que l'employeur pressenti du salarié saisonnier renseigne dans toute la mesure du possible dans le pavé 2 du CERFA les rubriques relatives aux périodes d'emploi antérieures. Ces mêmes services veilleront en outre à ne pas délivrer d'autorisation de travail à un saisonnier qui aurait déjà épuisé la durée maximale de six mois hors du département dans lequel la demande a été déposée.

Au terme de la période cumulée de six mois, à laquelle sont limités, en vertu de l'article [L313-10 4°](#) du CESEDA, non seulement le droit au travail mais également celui au séjour du travailleur saisonnier, ce dernier doit quitter le territoire français. Les saisonniers marocains et tunisiens, selon l'usage, signalent leur retour auprès de l'agence de l'ANAEM implantée dans le pays d'origine.

Dans le cas où l'étranger se maintiendrait sur le territoire après l'expiration de son contrat de travail, mais dans la période de six mois, la procédure de retrait de la carte de séjour temporaire pourrait ne pas être engagée si celui-ci établit qu'il a une promesse ferme d'embauche.

2/ Conditions d'utilisation de la carte de séjour la deuxième et la troisième année de validité du titre.

Pour les deuxième et troisième années, le travailleur saisonnier, titulaire d'une carte, n'est pas tenu d'être en possession d'un nouveau visa consulaire.

Dans la mesure où le travailleur saisonnier est déjà titulaire d'une carte de séjour en cours de validité, il n'est pas davantage tenu, en application de l'article [R.313-1 du CESEDA](#) de passer une nouvelle visite médicale.

Les ressortissants marocains et tunisiens, conformément à la procédure instituée par les accords de main d'œuvre signés entre la France et leur pays respectif, peuvent continuer à se présenter à la délégation de l'ANAEM implantée dans leur pays d'origine afin d'y bénéficier des prestations d'acheminement.

S'agissant des ressortissants d'autres Etats, le passage au consulat n'est plus obligatoire.

L'employeur leur transmettra directement le contrat de travail visé. Il appartiendra alors aux services de contrôle aux frontières de vérifier ces documents (passeport, carte de séjour et nouveau contrat) et, le cas échéant, de s'assurer que lors de son précédent séjour en France, l'intéressé ne s'est pas maintenu sur le territoire français, au-delà de la durée de six mois.

Si toutefois, lors d'un contrôle, il s'avère que ces ressortissants sont entrés sur le territoire sans être munis d'un contrat de travail et ne sont pas en mesure de justifier d'un contrat de travail visé par les services de main d'œuvre étrangère ou d'une promesse ferme d'embauche, leur carte de séjour pourra leur être retirée après une procédure contradictoire.

Vous veillerez à l'application stricte de ces consignes et signalerez toute difficulté que vous rencontrerez sous le timbre de la direction de l'immigration / sous-direction du séjour et du travail / bureau de l'immigration professionnelle.

Le directeur de l'immigration,

Francis Etienne